

Décision n° 2017-040/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

